



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **17 DEC. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008

**réglementant l'ensemble des activités exercées par la société CRISCA
au Port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CRISCA dans son établissement situé au Port Edouard Herriot, 15, rue de Fos-sur-Mer à LYON 7^{ème} ;

../..

VU la déclaration en date du 14 avril 2015, complétée le 16 septembre 2015 par laquelle la société CRISCA fait part des modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations qu'elle exploite au Port Edouard Herriot, 15, rue de Fos-sur-Mer à LYON 7^{ème} ;

VU le rapport en date du 5 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration précitée, effectuée par la société CRISCA pour son établissement du Port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette déclaration que l'exploitant souhaite, d'une part, modifier le périmètre de son site pour permettre aux poids lourds qui entrent sur son site d'avoir un rayon de braquage suffisant afin d'accéder au pont bascule, et, d'autre part, avoir la possibilité de stocker des bennes vides en périphérie ;

CONSIDERANT, au vu des éléments fournis par l'exploitant, que la parcelle en cause est déjà en enrobé et qu'il ne s'agit ni d'une nouvelle activité, ni d'une augmentation de stock, de flux ou de réorganisation des stockages de déchets présents sur le site ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, en outre, que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifié suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration faite par la société CRISCA le 14 avril 2015, complétée le 16 septembre 2015, pour son établissement de LYON 7^{ème} et SAINT-FONS,
- de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 réglementant l'ensemble du site afin de prendre en compte la nouvelle surface d'emprise de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration du 14 avril 2015, complétée le 16 septembre 2015, de la société CRISCA relative aux modifications des installations de son établissement situé au Port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS.

ARTICLE 2 :

Le point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 susvisé est complété comme suit :

« 1.5. Situation de l'établissement

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface d'emprise</i>
<i>LYON</i>	<i>CH</i>	<i>368, 369, 135</i>	<i>18 322 m²</i>
	<i>AB</i>	<i>333</i>	

»

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du septième arrondissement de LYON, à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

./..

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de LYON et SAINT-FONS, chargés de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL